

DECISION DCC 04-092

DATE : 08 OCTOBRE 2004

REQUERANTS : YESSOUFOU Mouazinou

GBENANSOUA Benoît

DOMINGO Joseph

Contrôle de conformité

Principe de l'égalité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie des requêtes des 29 septembre, 04 novembre et 02 décembre 2003 enregistrées à son Secrétariat les 06 octobre, 04 novembre et 02 décembre 2003 sous les numéros 2184/112/REC, 2358/129/REC et 2538/143/REC, par lesquelles Messieurs Mouazinou YESSOUFOU, Benoît GBENANSOUA et Joseph DOMINGO, tous fonctionnaires de police, catégorie officier de paix principal de classe exceptionnelle, « portent plainte contre le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation pour discrimination, en violation des articles 26, 34 de la Constitution du Bénin et de l'article 3-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que recrutés à la Police Nationale le 11 décembre 1978 en qualité d'élèves gardiens de la paix, ils ont été nommés gardien de la paix stagiaire le 09 juin 1979 ; qu'après des stages de formation et

de recyclage, ils ont bénéficié d'une reconstitution de carrière et ont été, par la suite nommés et reclassés au grade d'officier de paix principal pour compter du 1^{er} octobre 1991 ; qu'ils développent qu'à ce grade, ils remplissent, conformément aux articles 52 et 61 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et à l'article 26 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale, les quatre (04) ans d'ancienneté de grade exigés pour être inscrits au tableau d'avancement et nommés au grade d'officier de paix principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1996 ; que sans avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire jusqu'en 1998, ils n'ont été nommés à ce grade que le 1^{er} janvier 1999 soit après (04) propositions ; qu'ils précisent que pendant ce temps, les inspecteurs de police principaux ayant rempli les mêmes conditions statutaires qu'eux, ont été régulièrement inscrits au tableau d'avancement et nommés au grade d'inspecteur de police divisionnaire en 1996, 1997, 1998 dès leur première proposition ; qu'ils déclarent que si pour des raisons extraordinaires ils ont été ajournés en 1996, année de leur première proposition, il n'y a pas de raison qu'ils subissent le même sort en 1997 et 1998 ; que « ce retard abusif à l'avancement de grade » dont ils ont été victimes, les a privés du recrutement par promotion à titre normal en vue de la formation de commissaire de police pour l'année académique 2001-2002 ; qu'ils concluent alors à un traitement inégal à leur égard ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer les agissements du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation discriminatoires et contraires aux articles 26, 34 de la Constitution et 3-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, d'ordonner la restitution de leur droit à l'avancement au titre de l'année 1996 avec toutes les conséquences de droit et enfin de déclarer leur droit à réparation pour les préjudices moral et matériel subis ;

Considérant que les trois (03) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation n'ayant pas cru devoir donner suite aux mesures d'instruction de la Cour ni répondre à son invitation pour une séance de travail, la Haute Juridiction a dû saisir le Directeur Général de la Police Nationale ; que celui-ci par lettre en date du 26 juillet 2004 explique la situation administrative des requérants comme suit : « ... Sur leur demande, ils sont remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale..., pour servir à la Police Nationale. Après ce reversement à la Police Nationale, ils ont été soumis à un stage de remise à niveau. A partir de leur grade de Sergent, homologue Brigadier de Paix, leur carrière s'est reconstituée » conformément aux textes en vigueur ; « ... qu'à partir du grade d'Officier de Paix Principal, ayant rempli la condition de quatre (04) ans de grade conformément à l'article

26 du décret » précité, les intéressés « devraient être nommés après avis de la Commission d'avancement au grade d'Officier de Paix Principal de Classe Exceptionnelle en 1996. Mais, les Commissions d'avancement au titre des années 1996, 1997 et 1998 ont estimé qu'ils devraient compléter leurs expériences professionnelles avant de bénéficier de ce grade... » ; qu'il conclut que « le traitement discriminatoire dont ils auraient été victimes par rapport aux Inspecteurs de Police ne se justifie pas car ils appartiennent à deux Corps différents à savoir le Corps des Officiers de Paix et celui des Inspecteurs de Police » ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier révèle que les requérants posent en réalité un problème d'avancement de grade dont l'appréciation relève du contrôle de la légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'en s'abstenant sans motif de répondre aux mesures d'instruction de la Cour et de se présenter à la séance de travail, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation a méconnu les dispositions de l'article 35 précité ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Mouazinou YESSOUFOU, Benoît GBENANSOUA et Joseph DOMINGO, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre

Christophe

KOUGNIAZONDE

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-